

LE RENEGAT ET LA VIERGE DE MISSOLONGHI.

Missolonghi n'était plus... A la suite de l'héroïque palanque qui, sur le penchant de l'Aracynthe, vint de disparaître les perdus Albanais, les femmes et les enfants, les malades et les vieillards, éprouvés par le besoin et la douleur, se traînaient avec effort. Parmi eux se trouvait la jeune et belle Odaïde, fille de Sadimas, un des chefs valeureux tombés sous les murs de l'immortelle cité...

La fille de Sadimas fut enlevée par eux et conduite au camp du féroce Ibrahim. O mon Dieu disait l'infortunée, tu n'as pas permis qu'une vierge chrétienne mourût au milieu des chrétiens; ne souffre pas qu'elle soit flétrie par les féroces destructeurs de sa patrie; par ceux qui renversent tes temples et profanent tes autels!

Ibrahim avait dans sa tente un Italien vêtu à l'europeenne, et trois chefs des ses hords barbares, lorsque Odaïde fut amenée devant lui; les féroces réponses de la jeune Grecque irritèrent le féroce musulman; déjà il portait la main à son poignard. Un des chefs, se plaçant entre lui et la captive, osa demander grâce pour elle. Ibrahim sourit, comme le crime sourit au péché... Elle le plait dit-il; je te la donne, le plus vaillant de mes capitaines, terrible exterminateur des Grecs; je te la donne, cette fille d'un des défenseurs de Missolonghi. Elle est ta, disperse de ton bien. Aussitôt Odaïde est conduite au harem de son maître. Là, toutes les séductions entourèrent la jeune captive, et à la liberté près, rien ne lui était refusé. Mais l'effroi était resté dans son âme. Ses jours et ses nuits étaient consacrés aux prières et aux larmes. Elle avait inspiré à son nouveau maître l'amour le plus vif, et usant du pouvoir que donne ce sentiment, Odaïde menaçait de se donner la mort à la première violence dont elle serait l'objet. Soliman (ainsi se nommait le chef qui l'avait obtenue d'Ibrahim), Soliman promit de respecter la vierge chrétienne, et il tint sa parole. Jeune encore et d'une figure remarquable, il y avait dans son maintien, dans ses manières, une grâce et une politesse qui contrastaient avec la pesanteur, la brutalité et le commandement despotique des autres Orientaux. Odaïde en fut frappée, et insensiblement son cœur reçut une impression favorable à son maître. Peu à peu, le séjour d'un lieu de délices où tout était soumis à ses volontés, la présence et les discours passionnés de l'homme qui, pouvant la rendre la plus misérable des femmes, sollicitait docilement la faveur d'un doux regard, amollirent le cœur d'Odaïde et y firent naître, avec la plus dangereuse des illusions, la plus noble des espérances. Oui, s'écriait souvent la vierge de Missolonghi, oui, Soliman, mon cœur ne peut rester insensible à une ardeur si pure. Mais je veux faire pénétrer dans le tien, avec l'amour, les trésors de ma foi; je veux que ton bras formidable devienne l'appui de nos chrétiens; nous n'avons qu'une même âme, nous n'avons qu'un même dieu; je consacrerai ta vaillante épée à la défense de la croix à la gloire de la Grèce! C'était sous l'ombrage parfumé de bosquets de myrtes et de roses, au sein de toutes les richesses du plus beau climat, que la jeune Odaïde se livrait à ces rêves de l'amour. Un jour le sommeil vint s'y surprendre, et à son réveil elle se vit sans effort pressée dans les bras de celui dont l'image avait occupé ses heures solitaires; sûre d'être respectée, Odaïde n'opposa que de pudiques refus et de tendres regards aux vœux ardents d'un

maître devenu esclave, et qui lui disait: O daïde, ma vie dépend de ton bonheur; te posséder est un bien mille fois au-dessus de la faveur d'Ibrahim et des trésors du sultan. Parle, Odaïde, que dois-je faire pour l'obtenir de toi-même? Dominée par une inspiration divine, pleine de confiance dans un amour si vrai, Odaïde n'hésita plus à faire l'aveu de ses sentiments à l'heureux Soliman. Prosterné devant elle il s'écria de nouveau: Parle, ordonne! que dois-je faire? Défendre les chrétiens que tu persécutes, l'époux d'Odaïde, doit être ton frère, et c'est sur ce signe révérend de notre salut que je veux recevoir tes serments, après l'avoir initié à nos saints mystères. Odaïde, n'achève pas; moi, défendrai les Grecs moi qui le premier enseignai aux Turcs l'art de vaincre les ennemis du Coran! Moi jurer sur cette croix! Sais-tu bien qui je suis? Et debout devant elle, les traits défigurés par une pâleur livide, le corps agité d'horribles convulsions, il regardait avec effroi le signe révérend des chrétiens. Odaïde épouvantée n'osait plus lever sur Soliman ses yeux que la terreur tenait baissés. Sais-tu bien, reprit Soliman, que j'ai abjuré ma patrie et mon Dieu, que je suis Selves le renégat? ... Oh! s'écria Odaïde couvrant son visage de ses mains, fuis, infidèle!... Toi Français! toi né au milieu d'un peuple de héros, un peu d'or a pu t'armer contre les enfants de la liberté sainte! C'est contre la croix, c'est contre les chrétiens que tu as traqué de ton âme et de ton courage. Persecuteur de ma patrie, des hommes de la tienne... ah! je saurai me punir d'avoir pu supposer quelque vertu à qui les a trahies toutes!

Odaïde s'élança vers le précipice qui borde le jardin de Soliman; et là, comme suspendue sur l'abîme, étendant les bras vers son amant épouvanté, elle lui dit: "Fais un seul pas vers moi, et la pointe du rocher des torrents va déchirer le sein d'Odaïde. Soliman-Bey! Selves, le renégat! ton nom est maudit par tout ce qui reste des malheureux Grecs, et par cette belle France dont les fils combattent dans nos rangs! Il passera infâme et flétri d'âge en âge; tu tomberas sans gloire, frappé par une épée chrétienne; ta valeur fera ton opprobre; tu tomberas, comme tombent les transigus dans les rangs; de l'étranger! Ah! continua la belle vierge en versant des larmes, lorsque vous m'avez sauvé du poignard d'Ibrahim, la voix secrète qui me parlait pour vous était un hommage involontaire au pays qui vous a vu naître."

"Noble France! patrie des héros! le cœur d'Odaïde ne pouvait devenir le prix que d'un fils de la Grèce ou d'un de tes valeureux enfants... Selves, le repentir est une noble vertu; reviens à ton Dieu, reviens à l'honneur; nous ne pouvons vivre l'un pour l'autre; mais fais que je puisse te plaindre, et me pardonner à moi-même de l'avoir aimé."

A peine Odaïde achevait ces mots, qu'un trait lancé d'une invisible main fend l'air et lui perça le cœur; elle tombe, et ce beau corps, bondissant de rochers en rochers, roule sanglant et déchiré au fond de l'abîme. Le chef farouche du farouche renégat, Ibrahim, instruit de la passion de Soliman pour la jeune Grecque, le faisait épier jusque dans le secret de son harem; et c'est de la main du barbare fils d'Ali qu'était parti le trait fatal. Ibrahim avait besoin de Selves, il le sauva de son désespoir.

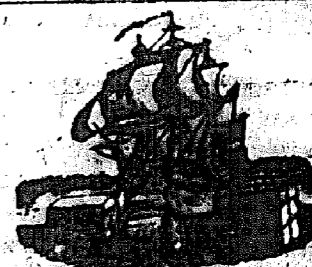
"Tu voulais donc me trahir pour une femme? lui dit-il; que le Prophète te pardonne, mais qu'aucune esclave grecque n'entre plus dans ton harem. Tôt ou tard elles te posséderaient, et c'est toi qui dois posséder tes esclaves." Le renégat écoutait dans un morne silence; agité par de nobles pensées, il allait venger Odaïde et la Grèce... Mais Ibrahim parla de trésors, de dignités nouvelles, et l'homme qui avait sacrifié son honneur, sa patrie, son Dieu à ces idoles des âmes sans vertu, où bja bionté et ses projets de vengeance et le souvenir de la vierge de Missolonghi.

Le fond de cette anecdote est historique. Odaïde était fille du général Sadimas, tombé à Missolonghi, et parente de l'évêque Joseph. Cet acte d'atrocité despotisme eut lieu aux environs de Dermelista.

d'abord celui de six, lesquelles ne pouvaient être obtenues qu'en payant entre les mains du Trésorier de l'Etat, une somme de cinq mille piastres pour chacune d'elles, exigible annuellement et en quatre termes égaux de trois en trois mois. Mais depuis, la Législature a cru devoir augmenter, pour l'encouragement des directeurs de ces établissements, et lesquelles leur sont délivrées en ne payant annuellement qu'une somme de quinze cents piastres pour chacune d'elles. C'est donc une somme de trente-trois mille piastres que ces permissions ont été prises, et cette somme est distribuée, lorsqu'elle est ainsi obtenue, entre diverses institutions publiques, de manière que l'Hôpital de charité de cette ville doit recevoir \$18,000 sur ce produit, et que le surplus doit être réparti entre le Collège de la Louisiane, les Ecoles centrales et primaires et l'Hospice des Orphelins de la Nlle-Orléans, dans les diverses proportions que la Législature a pris le soin de régler de temps à autre. Rien n'est sans doute plus sacré que l'emploi du produit de ces permissions de jeu, et rien n'est plus louable que les motifs de bienfaisance qui ont engagé la Législature à tolérer l'existence de ces établissements qui sont généralement poursuivis dans tous les pays policés. Tous les honnêtes gens doivent donc se réunir pour empêcher que ces fonds ne soient divertis par aucun des moyens dont on pourrait user pour éluder l'effet des lois qui ne permettent un certain nombre de maisons de jeu dans la ville de la Nlle-Orléans, qu'en les assujettissant à payer une rétribution qui est entièrement destinée au soulagement d'établissements publics qui ne peuvent être trop encouragés. Cependant, l'année dernière, soit par l'effet des circonstances, soit par celui de quelques abus semblables à celui qu'on va dénoncer, il ne fut délivré par le Trésorier de l'Etat que six permissions de jeu, savoir: quatre à raison de \$5,000 chacune, et les deux établies en faveur des théâtres de la ville, à raison de \$1,500 chacune; et personne ne s'étant présenté pour obtenir la délivrance des deux autres permissions, il en est résulté une perte réelle de \$10,000 qui a été supportée dans sa plus grande partie par l'Hôpital de Charité de cette ville. A la vérité, cette année toutes les permissions ont été prises, mais comment ont-elles été délivrées? Avec la précaution que le Trésorier de l'Etat a toujours prise pour empêcher les abus qui pouvaient résulter de la multiplicité des maisons de jeu, d'exprimer dans les permissions par lui délivrées, qu'elles ne l'étaient que pour tenir une seule maison de jeu, en désignant le numéro de la maison où ce jeu devait être tenu et la rue où elle était située. Cependant malgré la sagesse, et on peut le dire, la justice de cette précaution à l'égard des autres personnes qui ont pris des permissions de jeu et payé la rétribution exigée par la loi, M. John Hewlett a cru qu'il pourrait impunément établir deux maisons de jeu sous une simple permission, et voici de quels moyens il s'est servi pour tâcher de se soustraire aux effets de cette précaution. Il existe en cette ville, dans la rue du Canal entre la rue des Magazines et celle du Camp, une maison qui à la vérité appartient au même propriétaire, mais qui est divisée en trois corps de logis distincts et séparés, chacun avec une entrée différente et des escaliers particuliers pour monter au second étage, de manière que ces trois corps de logis sont marqués sous les numéros 21, 23 et 25. Ces trois corps de logis sont tellement distincts et séparés, que dans les années 1831 et 1832 ils étaient occupés par trois différentes personnes, savoir: le N° 21 par M. Chardon, ayant une permission de jeu; le N° 25 (celui du milieu) par M. Davis Kremlin négociant de cette ville, et le N° 23 par M. Sucerotte et Davis, ayant également une permission de jeu, de sorte que dans cette maison on tenait deux jeux sous des permissions distinctes. Mais M. Hewlett, quoique la permission qu'il a obtenue porte expressément qu'elle est pour tenir une maison de jeu sous le N° 21, a cru pouvoir s'assurer les bénéfices de deux maisons de jeu, en ne payant les frais que d'une seule permission, et c'est ce qu'il a exécuté en prenant à loyer ces trois corps de logis, et en pratiquant une ouverture dans les murs du corps de logis qui est au centre, de manière à établir une communication dans l'intérieur entre les deux corps de logis des extrémités dans lesquels il tient deux maisons de jeu distinctes et séparées. Si de pareils abus étaient tolérés, il ne manquerait pas d'en résulter ou l'imitation d'un exemple justifié par l'impunité, ou le récolement des personnes qui prennent des permissions pour tenir des maisons de jeu, dans l'espérance que les lois protectrices de leurs droits, seront observées. Dans l'un et l'autre cas on doit s'attendre que les établissements publics auxquels le produit des permissions de jeu est destiné, ne pourraient qu'en souffrir également, car si cet abus était toléré ou restait impuni, on ne manquerait pas de voir quelque individu assez audacieux et déhonté pour tenir huit ou dix maisons de jeu sous une seule permission en louant une maison telle que celle qui possède M. Cucullu, au coin des rues de Condé et Du Maine, et en ouvrant des communications entre les divers corps de logis qui composent cette maison. Le maintien des lois relatives aux maisons de jeu, étant confié particulièrement au procureur général qui est spécialement chargé de poursuivre les contre-ventions qui pourraient être commises contre leur observation, une des personnes qui tient une maison de jeu dans cette ville, et qui souffre considérablement de la conduite que M. Hewlett tient à son préjudice et à celui de tous ceux qui ont obtenu des permissions semblables à la sienne, a cru devoir porter une plainte

ce sujet, qui a été transmise à M. le procureur-général depuis plus de quinze jours. Comment M. le procureur-général est-il resté inactif sur une dénonciation aussi formelle et comment n'a-t-elle pas été présentée au grand jury qui se trouve en fonction depuis le premier Lundi de ce mois, et qui sera peut-être renvoyé sans qu'il ait été fait droit sur cette plainte? C'est ce que l'individu qui s'est plaint ignore; il a demandé justice, et si M. le procureur-général n'est pas disposé à faire ce qui est nécessaire pour que cette justice lui soit rendue, il pense qu'il peut en appeler à la sollicitude du grand jury lui-même auquel il dénonce ces faits par la voie des gazettes de cette ville, pour leur plus grande publicité. Le grand jury ayant le droit de faire toute représentation (presentment) au juge, de tous les délits et des abus qui peuvent parvenir à sa connaissance, l'auteur de cette plainte, espère que le grand jury se déterminera à agir, ainsi qu'il le jugera convenable, s'il croit que les faits qui sont allégués ci-dessus méritent de fixer son attention.

PIERRE LEBOURGEOIS.



Nouvelles Maritimes. PORT DE LA Nlle-ORLEANS.

Expédiés. Navire Platé, Davis, Gibert, New-York, capitaine Brick Richmond, Blanchard, Boston, capitaine Brick James Moore, Anderson, St. Marc. J. D. Atwell Goëlette Mobile, Loomis, Mobile, J. P. Payson Goëlette Eclipse, Merry, Rio Grande, Kohn et Bordier Bateau Eli, Sawyer, New-York, capitaine Bateau Surprise, Michel, Mobile, capitaine Le bateau de remorque Hercules, est parti hier après-midi pour la Balize, avec les barques anglaises Unity, John et Cyrus, Davidson, pour Liverpool, et le navire Lucius, Francis, pour Brême, à la remorque. Parti hier soir, bateau de remorque Champour, Morillon, pour la Balize et la Passe S. O. avec le navire George Clinton, pour Liverpool, le brick Commerce, pour Nantz; et un autre brick à la remorque.

Arrivés. Arrivé hier soir, le bateau de remorque Porpoise, de la Balize et de la Passe Sud-Ouest, qu'il a quitté Lundi à 6 heures; rien en vue. En dedans de la Barre, et à l'ancre 14 voiles allant en mer. Il a remorqué jusqu'en ville, les navires John Linton et le Meridian; il a passé le navire McClean, de Liverpool, et le brick Miles, de Boston; a apporté le sac aux lettres du brick Miles. Le paquebot John Linton, de New York, à Fiquet et Lecraux; et à d'autres. Le navire Meridian, Adams, parti du Havre le 31 Mars, consigné à M. Leblanc. Laissé au Havre, pour la Nlle-Orléans, dans le courant d'Avril, le brick Horace. Navire Attica, pour Mobile. Dix chalands du Kentucky, avec 240 boyauds tabac à Townsley et Frazier; 58 à J. W. Breddford; 180 à J. K. Ferguson et Co; 115 à Foster et Hughton. Un chaland d'Alabama, avec 400 balles coton à J. Hagan et Co; Lockhart et Arrott; J. Fowler, J. Dicks, Booker et Co; J. G. Banks. Bateau de remorque Hercules, Holland, de la passe S. O.; il a mis en mer les barques Hercules, Binney, pour Liverpool, Essex, Gifford, pour Bristol, R. E. et le brick Calata, Bally, pour Nantes. Il a laissé la passe, Dimanche dernier, à deux heures de l'après-midi, et remorqué ci, du Fort, la barque anglaise Marshal Macdonald, de Liverpool et le brick Criterion, de la Havane. Il rapporte, la barque Nanna échouée; on croit que son propriétaire de l'après-midi, près de la Prairie, en 40 jours de Liverpool, en rivière, le navire Loon, en 60 jours de Liverpool, et une barque.

Entrés. Brick Criterion, Taylor, de la Havane, avec 238 sacs café à A. Fisk et Co. 180 do. à J. Clark; et à d'autres. 1 pipe génivère 62 douz jarres à S. Chon; 60 sacs cigares à J. W. Zacharie et Co. 65 barils sucre 13 do. miel à S. Cucullu; 2 bis confitures à J. B. Leprêtre; 12 do. harengs à J. Viosca; 9 bis citrons 25 douz ananas 28 bis oranges à G. Augustin; 1 sac café 3 sacs 2 jarres confitures à G. Flood; une quantité de fruits au cap. — 12 pas. Brick Nun, Davis, New-York, sur lest. Barque Marshal M'Donald, Sullivan, de Liverpool, avec 500 sacs de Palfrey et Worthington, avec 2340 ardoises 38 tonnes do. à A. Lockhart et Co.

Détour des Anglais. Arrivé navire Spartan, de Rio Grande, en détresse; le capitaine, qui avait eu une jambe cassée, a été laissé à terre, ainsi que huit hommes de l'équipage, le navire ayant été poussé au large, en mer, par un fort coup de vent du nord; il s'est dirigé alors sur la Balize, et à bord une partie de sa cargaison. Aussi, au Détour, le navire James, du Havre—apporté. Brick Cannell, Walker, de Gibraltar. Brick Hazard.

THEATRE D'ORLEANS. JEUDI 15 MAI 1828. Au bénéfice de M. M. Notaire et Tabary. La première Représentation des Inconvénients de la Diligence, ou MR. BONAVENTURE, Six tableaux vaudeville dans le même cadre, par MM. Dartois, Dupin et Fran. C. Cet ouvrage d'un genre nouveau sera orné de tout le spectacle dont il est susceptible. Précédé de la première Représentation de LA CHATTE Métamorphosée en Femme, Vaudeville nouveau en un acte, de Scribe et Melesville. Le spectacle commencera par la riposte du SOURD ou L'Auberge pleine, Comédie autrefois en 3 actes de Desforges jouée aujourd'hui en un acte avec des changements, sur le Théâtre de S. A. R. M. d'Orléans.

Mardi 20—Au bénéfice de l'Hospice des Orphelins, la dernière représentation de la Dame Blanche—Suivie du Désespoir de Jorisme, folie en deux actes. En attendant—La reprise de Beniowski, opéra en 3 actes de Boieldieu avec un nouveau 3me acte.

CONSEIL DE VILLE. Séance du 12 Mai 1828. Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Freson. On procède à la nomination au scrutin d'un président pour l'année. M. Canonge obtient 7 voix et M. White 1. En conséquence, M. Canonge occupe le fauteuil. M. Gordon propose de charger le secrétaire d'aller prévenir le Maire que le Conseil de la ville est prêt à recevoir le nouveau Maire. Quelques instans après M. Prieux, accompagné dans la salle et présent au Conseil, M. Manuel Fleitas, qui veut succéder au fauteuil. M. Canonge, après avoir fait donner des ordres à ces Messieurs, adresse les paroles suivantes à M. Fleitas: Monsieur, Le vœu du peuple qui dans notre gouvernement républicain est aussi la voix de Dieu, vous a appelé à présider aux délibérations du Conseil de Ville. Celui auquel vous allez succéder ne pouvait être plus dignement remplacé que par vous, homme d'un caractère estimable, d'un cœur doux, une condition honorable et une origine Louisianaise recommandable aux suffrages de vos concitoyens. La carrière de votre prédécesseur a été brillante; nous nous plaisons à croire que la vôtre sera pas moins. Quant à moi, Monsieur, je m'estime très-honoré de vous occuper de ce fauteuil, et de trouver en vous un collaborateur à la tâche importante qui nous est imposée, l'intérêt de la bien-être de nos concitoyens. M. Fleitas, déposé entre les mains du secrétaire un certificat du juge Martin, constatant qu'il a prêté le serment exigé par la loi. Il prend ensuite place au fauteuil, et s'adresse au Conseil en ces termes: Messieurs—Investi par la confiance de vos constituants du droit de présider vos délibérations, la nouveauté de ma situation et la juste défiance que m'inspirent mes lumières, ne feraient peut-être envisager cet honneur avec crainte, si je n'étais encouragé d'un côté par votre indulgence, et de l'autre par la rectitude de mes intentions. Veuillez croire, Messieurs, que dans toutes les circonstances que se présenteront de mon mieux votre patriotisme et votre sagesse, et que l'amour de mes concitoyens suppléera autant que possible aux autres qualités qui ont distingué mon prédécesseur, et que je m'efforcerai du moins d'égaler.

Le greffier donne lecture d'une lettre du nouveau Maire. (Nous tâcherons de publier en entier cette intéressante communication.) M. Gordon demande l'ajournement et la suspension de toute délibération, jusqu'à ce que la Cour Suprême ait rendu son jugement sur la pétition de l'avocat de la ville. Le Conseil s'ajourne à Samedi.

Présentement à la séance du 10 Mai. M. Rodriguez se l'oppose à l'ajournement et à la motion de M. Gordon. L'ordonnance pendant la cour suprême, qu'une action en dommages contre le défendeur, pour avoir exécuté un writ illégal de la cour de district; la cour de paroisse a refusé cette action a été suivie, a donné une décision contraire aux conclusions de la pétition; notre avocat a fait appel, ou a obtenu un writ d'exception; voilà l'action qui a été présentée à la cour suprême. M. Rodriguez dit que la décision de la cour suprême sur l'action personnelle et de dommages, n'a aucun rapport et ne changera rien à la situation où se trouve le Conseil à l'égard de la cour de district, sur le point de compétence quant à l'admission des membres et la décision de ce point de la loi, le moindre rapport avec l'action personnelle; le Conseil n'a pas pensé à l'ajournement de cette affaire à la cour suprême; l'ajournement de cette cour est refusé à en prendre connaissance. L'année passée, dans l'affaire de M. Cruzat, qui est identiquement la même; 2°. Par conséquent la majorité du Conseil d'opinion que les lois sont claires que celles qui ont été présentées au Conseil juge suprême de la validité des élections de ses membres, ne peut être admise à aucune interprétation; et si quelque chose d'extravagant est dit dans une discussion, c'est à l'Assemblée et non point au Chef qui doit décider; autrement aucun statut de nos constitutions ne sera respecté; tous nos principes seront violés, si l'on permet aux cours de les interpréter.

La cour suprême ne pourra donc se saisir de cette question que dans le cas où par une action régulièrement et directement intentée, les parties contendantes, savoir: le juge de la cour de district et le Conseil, la loi soumettraient; et dans ce cas la cour suprême ne pourrait donner sa décision qu'après l'audition des arguments contradictoires. Ainsi, la cour suprême ne peut le préjuger d'avance dans la déclaration que M. Gordon nous conseille d'attendre comme un événement capable de changer l'état de la chose; ne fera que consacrer l'opinion du juge de la cour de paroisse, et par ce moyen soutenir et approuver indirectement les opérations illégales de la cour de district; et j'ajoute de plus, que si la cour suprême, sans qu'on lui eût soumis l'affaire de compétence, se permettait de donner dans l'action personnelle contre le défendeur, une déclaration nuisible aux privilèges que réclame le Conseil contre la cour de district, elle ne serait pas plus obéie que celle-ci, par la même exception d'incompétence. Après avoir exposé les raisons de mon opposition à la motion de M. Gordon, je consens et je propose celle d'ajournement.

AVIS.—(Communiqué.) La parue il y a quelque temps, dans l'une des gazettes de cette ville, des observations très-judicieuses sur les dangers qui résultent des jeux de hasard, et sur la nécessité, soit de les interdire entièrement, soit d'en empêcher l'abus, si l'on veut les tolérer, en restreignant autant que possible, le nombre des maisons de jeu, et en les soumettant à des réglemens d'une police sévère. La Législature de cet Etat, frappée des inconvénients qui sont la suite des jeux, les avait d'abord interdits, mais convaincue depuis, que dans une grande ville telle que la Nouvelle-Orléans, il est impossible d'empêcher les jeux de hasard, et que leur prohibition entraînerait encore plus d'abus que leur tolérance, elle crut devoir permettre l'établissement d'un certain nombre de maisons de jeu, tel qu'il serait limité par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, en les soumettant à tous les réglemens que ce Conseil pourrait faire pour la surveillance et la police intérieure de ces établissements. Cet état de choses a duré jusqu'au mois de Février 1821 que la Législature a jugé convenable de fixer par elle-même, le nombre de ces maisons de jeu, en les assujettissant à prendre des permissions du Trésorier de l'Etat; dont la durée n'est fixée qu'à une année, et à payer entre les mains de ce Trésorier, une forte rétribution dont l'emploi est destiné au soulagement ou à l'encouragement de diverses institutions publiques. Le nombre de ces permissions n'excéda pas